

ARTICLE II

1. À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République des Philippines des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.

2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent Accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer auxdites ententes.

ARTICLE III

Sauf dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement de la République des Philippines assumera celles décrites à l'annexe «B», en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République des Philippines devra veiller à ce que les fonds d'aide au développement fournis aux termes d'une entente subsidiaire ne servent pas à payer les taxes, redevances, droits de douane ou autres frais ou droits dont le Gouvernement de la République des Philippines frappe directement ou indirectement les biens, matériel, équipement, véhicules et services achetés ou obtenus pour les besoins ou en regard de l'exécution d'un projet réalisé aux Philippines en vertu d'une entente subsidiaire.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République des Philippines exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, droits — sauf ceux relatifs aux véhicules privés — ou autres frais de cette nature que le Gouvernement de la République des Philippines peut frapper et peut percevoir sur tous les biens, le matériel, l'équipement, les véhicules, les services et tous les autres biens ou services acquis ou importés aux Philippines pour les besoins ou en regard de l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires. Si les biens, le matériel, l'équipement ou les véhicules ainsi acquis sont revendus à une firme ou une personne autre qu'une firme canadienne ou un membre du personnel canadien, ou autre qu'un acheteur ayant droit à l'exemption, ils seront frappés des droits et taxes habituels que prévoient les lois existantes des Philippines.

ARTICLE VI

Aux fins du présent Accord: